

SÉANCE DU 6 AVRIL 2022

DECISION N°2022/49/ SAR GUYANE / 2
MODIFICATION DU SAR GUYANE (973)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-15-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé en date du 15 février 2022 de M. Gabriel SERVILLE, président de la Collectivité Territoriale de GUYANE, demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de modification n°2 du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de GUYANE pour permettre l'implantation d'un projet de nouvelle Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- vu sa décision n°2022/30/SAR GUYANE/1 du 2 mars 2022 désignant M. Jean-Claude MARIEMA garant de la concertation préalable sur le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de GUYANE,

considérant

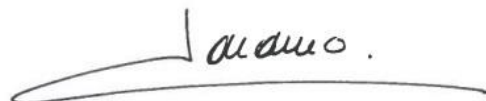
après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Mme Maryse GAUTHIER est désignée garante de la concertation préalable sur le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de GUYANE, avec M. Jean-Claude MARIEMA désigné le 2 mars 2022.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO